

REFERENCE: LA41TR/221/Directives dépositaires/2009

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de leur communiquer les informations suivantes, touchant aux consignes émanant du Secrétaire général concernant le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et d'instruments connexes que le Secrétaire général doit recevoir en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux.

Pour aider les États qui souhaitent participer davantage au cadre conventionnel multilatéral, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui s'acquitte des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, a élaboré les *Directives* ci-jointes. Ces Directives portent sur i) les consignes émanant du Secrétaire général, eu égard au droit conventionnel et à la pratique en la matière, concernant le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et d'instruments connexes et ii) la remise des instruments au Secrétaire général. **Il est vivement conseillé aux États Membres de se référer à ces Directives et de s'assurer que tous les éléments requis figurent dans l'instrument remis.** Il convient de noter que si les consignes ne sont pas respectées, le dépôt de l'instrument sera probablement refusé.

Pour accélérer la procédure, les États sont priés de fournir par **courtoisie des traductions** en anglais et/ou en français des instruments en d'autres langues soumis au Secrétaire général aux fins de dépôt. À cet effet, la Section des traités appelle l'attention des États Membres sur les résolutions de l'Assemblée générale A/RES/482 (V) du 12 décembre 1950 et A/RES/54/28 du 17 novembre 1999, relatives à la question des traductions.

Le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1) et le *Manuel des traités*, publiés par la Section des traités, contiennent tous deux des informations complémentaires relatives au dépôt d'instruments juridiquement contraignants. Ces deux ouvrages peuvent également être consultés sur le site de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante: <http://treaties.un.org>. Pour les modèles d'instruments, veuillez vous reporter au *Manuel des traités*.

Des versions électroniques des copies certifiées conformes de traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>), ainsi que l'état de leur participation (signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions, déclarations, réserves, objections, etc.). Les États sont invités à faire usage de

ces versions.

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le 2 février 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.

DIRECTIVES APPLICABLES AU DÉPÔT

Consignes relatives au dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou instruments connexes

Les éléments suivants doivent figurer dans l'instrument:

1. Titre du traité concerné et type d'action clairement identifié eu égard aux dispositions du traité: par exemple ratification, acceptation, approbation, adhésion, consentement à être lié, etc.;
2. Une expression non équivoque de la volonté du Gouvernement agissant au nom de l'État, de se considérer lié par le traité en question et de s'employer de bonne foi à en respecter et à en appliquer les dispositions (la seule indication d'une disposition réglementaire interne ne suffit pas);
3. Si elles sont requises, des précisions quant au champ d'application prévu par les dispositions du traité en question;
4. Si elles sont requises, toutes les déclarations et les notifications obligatoires prévues par les dispositions du traité en question;
5. Date et lieu de la publication de l'instrument;
6. Signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou d'une personne exerçant *à titre provisoire* les pouvoirs de l'une de ces autorités;
7. Titre du signataire. Dans le cas d'une personne exerçant *à titre provisoire* les pouvoirs de chef d'État, de chef de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, le titre doit le préciser. À cet égard, les titres acceptés par le dépositaire sont les suivants: président en exercice, premier ministre en exercice, ministre des affaires étrangères en exercice, président *par intérim*, premier ministre *par intérim* et ministre des affaires étrangères *par intérim*;
8. Sceau officiel. Il est facultatif et ne peut se substituer à la signature de l'une des autorités mentionnées ci-dessus; et
9. Réserves, si l'État compte en présenter. Ces réserves doivent être signées par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou une personne exerçant *à titre provisoire* les pouvoirs de l'une de ces autorités. Les réserves peuvent être soit incluses dans l'instrument soit, si elles ne sont pas incluses, être signées séparément par l'une des autorités de l'État.

Remise d'instruments au Secrétaire général

- L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne prend effet que lorsqu'il est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Siège de l'Organisation à New York.
- La remise d'un instrument directement à la Section des traités garantit la rapidité de la procédure (immeuble du Secrétariat, salle S-3200).
- Les instruments peuvent également être adressés par télécopie à la Section des traités, à condition de faire suivre rapidement l'original (télécopie: +1 (212) 963-3693). Le dépositaire accepte aussi la copie numérisée d'un document transmis par courrier électronique. Pour obtenir une adresse électronique, veuillez contacter la Section des traités au: +1 212 963-5047.